Corporation des assureurs directs de dommages du Québec

CFP – 007M
C.P. – P.L. 150
Budget du
17 mars 2016 et
du 28 mars 2017
VERSION RÉVISÉE

La Cadd et la réforme législative du secteur financier

Présentation dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 150

Le 30 janvier 2018

Forte de ses 12 compagnies membres, la Cadd représente les assureurs directs de dommages actifs au Québec

Allstate
belairdirect.
La Capitale Assurances générales
co-operators
Desjardins Assurances
Les assurances Federated
iA Assurance auto et habitation
PROMUTUEL ASSURANCE
RBC Assurances
SSQ Assurance
TD Assurance
Wawanesa Assurance

Au Québec, 3 personnes sur 5 sont assurées par un assureur membre de la Cadd

(Données de 2016)

5 millions
de polices en vigueur

3,9 milliards $
en volume primes

Plus de
10 000 emplois
directs à travers
la province

Près de
3 milliards $
annuellement
en indemnisation

Portée du mémoire de la Cadd

Le mémoire de la Cadd porte sur

les articles 238 à 261

de la loi 150.

Réforme législative du secteur financier : une question de crédibilité

La crédibilité des assureurs de dommages et de l'industrie est intimement liée à la **crédibilité de l'encadrement** dans lequel ils évoluent.

Protéger le consommateur

En toile de fond à l'élaboration de son mémoire, la CADD souhaite que les membres de la commission des finances publiques gardent à l'esprit la question suivante :

« Comment s'assurer que le consommateur puisse comprendre facilement et rapidement s'il fait affaire avec un représentant vraiment indépendant lorsqu'il choisit de contacter un courtier pour répondre à ses besoins en assurance de dommages? »

Principes directeurs

La Cadd est d'avis que pour bien protéger le public, la loi 150 doit s'appuyer sur quatre principes directeurs :

- **Respecter** les attentes des consommateurs.
- **Protéger** l'indépendance du courtier.
- **Limiter** les conflits d'intérêts potentiel.
- **Divulguer** les conflits d'intérêts potentiels.

Respecter les attentes des consommateurs

Un consommateur qui fait affaire avec un courtier s'attend à ce que le courtier magazine auprès de plus d'un assureur (art 244).

Extrait du site internet de l'Association des courtiers d'assurances du Canada:

« Les courtiers d'assurances ne travaillent pas pour une compagnie d'assurance; ils travaillent pour vous. C'est l'élément clé qui les différencie de toutes les autres options d'achat. Donc, en faisant affaire avec un courtier, vous avez plus de conseils, plus de choix, de meilleurs prix et un représentant qui est à vos côtés en cas de réclamation.

Les courtiers ont accès à un large éventail des meilleurs assureurs au pays, dont la plupart ne vendent pas directement au public. Après avoir bien évalué vos besoins spécifiques en matière d'assurance, un courtier magasinera pour vous, afin de vous trouver la bonne protection à un prix concurrentiel. »

Protéger l'indépendance du courtier

La CADD soutient les dispositions limitant la propriété des cabinets de courtage en assurance de dommages (article 253). Ces dispositions font partie d'un éventail nécessaire d'éléments qui sont tous utiles et complémentaires afin de garantir l'objectivité du courtier et éviter les conflits d'intérêts.

La limite de propriété de 20 % des cabinets est un mécanisme juridique très clair qui contribue à assurer l'indépendance du courtier, en autant que sa mise en application soit respectée.

Limiter les conflits d'intérêts potentiels

La réglementation actuelle doit être revue de manière à s'assurer que les principes suivants soient spécifiquement encadrés dans la loi:

- **Un cadre de surveillance des ententes commerciales** qui ont le potentiel d'altérer l'indépendance du conseil promulgué par le courtier.
- **Des règles claires et strictes quant à l'utilisation du titre de courtier** qui permettront au consommateur de comprendre facilement et rapidement s'il fait affaire avec un courtier en assurance de dommages ou un agent en assurance de dommages.(articles 245 et 254).

Divulguer les conflits d'intérêts potentiels

Une **divulgation claire et transparente**, au moment de la prise de contact initiale avec le client, des liens d'affaires qui pourraient engendrer des conflits d'intérêts (article 246).

Il y aurait lieu de préciser les exigences de communication de l'article 246, notamment afin de définir ce que l'on vise par l'expression **"dans ses communications avec ses clients"** afin de s'assurer que la divulgation de liens d'affaires qui pourraient engendrer des conflits d'intérêt soit claire et transparente, **au moment de la prise de contact initiale avec le client.**

Conclusion

La CADD est d'avis que tant le ministère des Finances que l'AMF doivent promulguer **un encadrement suffisamment complet** pour garantir qu'un courtier a l'indépendance à laquelle le consommateur s'attend.

La CADD est d'avis que **les règles qui limitent la propriété des cabinets de courtage sont essentielles** pour garantir l'indépendance du courtier. Elles doivent être cependant combinées à d'autres mécanismes d'encadrement afin d'être pleinement efficaces.

AVIS DU PERSONNEL RELATIF À LA PROPRIÉTÉ DES CABINETS EN ASSURANCE DE DOMMAGES (ARTICLES 147 ET SUIVANTS DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS)

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2007-02-16, Vol. 4 n° 07

À la suite des enquêtes menées en mars 2005 à l'égard des pratiques commerciales des cabinets en assurance de dommages (les « cabinets »), l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a constaté que la structure corporative et la gouvernance de certains cabinets ne respectaient pas le véritable sens, l'esprit et la finalité des dispositions législatives relatives à la propriété des cabinets.

En effet, l'Autorité a constaté que des institutions financières, des groupes financiers ou des personnes morales qui leur sont liées (collectivement, les « institutions financières ») exerçaient une influence directe ou indirecte sur des cabinets. L'influence sur les cabinets pouvait résulter de l'effet de dispositions particulières prévues dans leurs actes constitutifs ou les conventions entre actionnaires, dont l'exercice entraînerait le contrôle de fait des cabinets par ces institutions financières.

L'Autorité tient à rappeler que les articles 147 et suivants de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, ont pour objet d'assurer l'indépendance des cabinets en assurance de dommages. Le principal objectif de l'Autorité lors de l'application de ces dispositions législatives est de rétablir l'équilibre entre les actionnaires afin d'éviter que les institutions financières, principalement les assureurs, exercent un contrôle de droit ou de fait sur les cabinets.

Dans le but de s'assurer du respect de ces dispositions législatives, l'Autorité considère toutes les clauses particulières dont l'exercice pourrait entraîner une influence, prépondérante ou déterminante, dans la gestion quotidienne et le fonctionnement des cabinets. De même, sont prises en compte les dispositions qui confèrent le droit et la capacité manifeste de procéder à une modification importante au sein du conseil d'administration, des pouvoirs de celui-ci ou encore, influencer d'une façon directe les actionnaires dans le choix des membres du conseil d'administration.

À cette fin, l'Autorité tient compte lors de son analyse de tous les éléments de faits pertinents, incluant, sans limiter la portée générale de ce qui précède :

- les droits, privilèges et restrictions afférents aux actions détenues par les institutions financières par rapport aux droits, privilèges et restrictions afférents aux actions détenues par les autres actionnaires;
- les titres convertibles;
- les droits de souscription;
- les conventions unanimes entre actionnaires;

- les conventions entre actionnaires;
- les options ou droits d'achat ou de vente d'actions;
- les conventions en matière de droits de vote;
- la composition du conseil d'administration ainsi que le quorum.

Ainsi, l'Autorité considère que les dispositions légales concernant la propriété des cabinets ne sont pas respectées lorsque, par exemple :

- le pourcentage de détention d'actions votantes par les institutions financières est supérieur à 20 %;
- les institutions financières peuvent élire, nommer ou désigner, seules ou unanimement avec d'autres actionnaires, plus de 20 % des membres du conseil d'administration d'un cabinet;
- les administrateurs élus, nommés ou désignés par les institutions financières, seules ou unanimement avec d'autres actionnaires, peuvent prendre, à eux seuls, les décisions sur la gestion quotidienne et le fonctionnement du cabinet, et ce, compte tenu du quorum et du nombre d'administrateurs;
- les pouvoirs de gestion des administrateurs sont confiés aux actionnaires et leur exercice est sujet à l'obtention d'une approbation des institutions financières;
- certaines décisions relatives à la gestion quotidienne et au fonctionnement des cabinets sont sujettes à l'approbation des institutions financières;
- les institutions financières, ou les personnes désignées par elles, possèdent des droits d'acquérir les actions du cabinet afin d'empêcher le changement de contrôle des cabinets ou le transfert des actions à des tiers.

Afin d'assurer le financement des cabinets, l'Autorité est d'avis que des institutions financières peuvent être créancières de dettes ou de placements dans des actions privilégiées, dites de financement, lorsque les conditions de ces dettes et placements, sont celles qui auraient été convenues par tout autre prêteur traitant à distance.

De plus, l'Autorité est d'avis que les institutions financières peuvent détenir des actions participantes, mais non-votantes, et ce, jusqu'à concurrence de 50 %.

Finalement, l'Autorité considère que les institutions financières peuvent bénéficier de dispositions particulières ayant pour effet de protéger la valeur de leur investissement tout comme l'aurait convenu un investisseur traitant à distance.

Pour toute question concernant le présent avis, on peut s'adresser à :

Cynthia Imbeault, avocate
Direction des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
2640, boul. Laurier, 3e étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2569
Télécopieur : (418) 647-1125
Courriel : cynthia.imbeault@lautorite.qc.ca

Chantal Hamel, avocate
Service du contentieux
Autorité des marchés financiers
2640, boul. Laurier, 3e étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2479
Télécopieur : (418) 528-7033
Courriel : chantal.hamel@lautorite.qc.ca

Le 16 février 2007

Commissions de contingence : des pratiques des assureurs préoccupent les courtiers

Journal de l'assurance

par Hubert Roy 18 Août 2014 09:00

Une pratique des assureurs à courtage commence à déranger certains courtiers, qui voient leurs commissions de contingence être diminuées à cause de celle-ci. Le Regroupement des cabinets de courtage d'assurance du Québec (RCCAQ) se dit aussi préoccupé par le sujet. Des assureurs ont revu, au cours des dernières années, le processus de bonification des commissions de contingence versées aux courtiers. Dans certains cas, si un courtier n'a pas renouvelé un certain pourcentage de son volume, il peut perdre une partie de sa commission de contingence liée au renouvèlement de ses affaires.

« Certains assureurs ont intégré cette pratique dans leurs processus de bonification il y a quatre ans. Mais certains courtiers commencent à en ressentir les effets pervers. Intact Assurance avait adopté cette pratique à la suite de l'acquisition des affaires d'AXA pour conserver son volume. Nous sommes toutefois préoccupés par ce que les assureurs exigent désormais », dit Jean Bilodeau, président du conseil d'administration du RCCAQ.

Il stipule que cette pratique va à l'encontre du libre choix du courtier, mais aussi du conseil qu'il doit prodiguer. « Dans certains cas, si le courtier renouvèle moins de 95 % de son volume, il est touché sur sa commission de renouvèlement. Ça le met dans une drôle de position », dit M. Bilodeau.

Le président du RCCAQ faut aussi remarquer qu'un courtier peut être touché par cette décision bien malgré lui. « Si un assureur se retire d'un marché, le courtier n'a plus le contrôle sur son taux de maintien. On a même vu des courtiers demander à leurs équipes de pousser la vente des produits d'un assureur donné

pour éviter que la commission de renouvèlement soit pénalisée. Il y a même des volumes qui se sont transférés à cause de cela », dit-il.

M. Bilodeau dit partager cette préoccupation avec l'Autorité des marchés financiers, qui a été sensibilisée sur la question. « Nous lui avons démontré le danger de cette pratique. On croit qu'il faut établir des règles. Le reste de la bonification est correcte, notamment en ce qui concerne l'expérience de sinistre. Tout cela permet une meilleure souscription. C'est vraiment le taux de maintien qui pose problème », dit-il.